

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 13 dhoulkaâda 1436 – 28 août 2015

158^{ème} année

N° 69

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination du secrétaire général de la cour des comptes	2047
Nomination d'un rapporteur général de la cour des comptes.....	2047
Nomination d'un commissaire général du gouvernement auprès de la cour des comptes.....	2047
Nomination de commissaires du gouvernement.....	2047

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances du 3 août 2015, fixant les modalités de calcul des subventions globales non affectées mentionnées à l'article 6 du décret n° 2014-3505 du 30 septembre 2014	2047
---	------

Ministère des Finances

Nomination d'un chef d'unité.....	2050
-----------------------------------	------

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines

Décret gouvernemental n° 2015-1126 du 17 août 2015, fixant l'organigramme de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.....	2050
Décret gouvernemental n° 2015-1127 du 17 août 2015, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société tunisienne de sidérurgie "Elfouladh".....	2051

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2015-1128 du 17 août 2015 , portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Boulifa, délégation du Kef Est, gouvernorat du Kef.....	2053
Décret gouvernemental n° 2015-1129 du 17 août 2015 , portant réduction de la distance de cinq kilomètre à partir des limites des zones couvertes par les plans d'aménagement urbain du gouvernorat de Monastir pour l'implantation d'une grande surface commerciale.....	2055
Attribution de l'indemnité de gestion administrative et financière.....	2055

Avis et Communications

Cours des comptes

Rapport général sur les résultats du contrôle du financement de la campagne électorale présidentiel 2014.....	2056
---	-------------

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2015-1117 du 17 août 2015.

Monsieur Mohamed Mnasser, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de secrétaire général de la cour des comptes.

Par décret gouvernemental n° 2015-1118 du 17 août 2015.

Monsieur Mounir Skouri, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de rapporteur général à la cour des comptes.

Dans cette position l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un président de chambre à la cour des comptes.

Par décret gouvernemental n° 2015-1119 du 17 août 2015.

Monsieur Amor Tounakti, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de commissaire général du gouvernement auprès de la cour des comptes.

Dans cette position l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un secrétaire général de ministère.

Par décret gouvernemental n° 2015-1120 du 17 août 2015.

Madame Alia Baratli épouse Mekki, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la cour de discipline financière.

Par décret gouvernemental n° 2015-1121 du 17 août 2015.

Monsieur Lotfi Derbel, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre régionale de Sousse relevant de la cour des comptes.

Par décret gouvernemental n° 2015-1122 du 17 août 2015.

Monsieur Mongi Hammami, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la cour des comptes.

Par décret gouvernemental n° 2015-1123 du 17 août 2015.

Madame Hela Hajer Jabeur épouse Ben H'lima, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la cour des comptes.

Par décret gouvernemental n° 2015-1124 du 17 août 2015.

Madame Amel Bayoudh épouse Ben Romdhane, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la cour des comptes.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances du 3 août 2015, fixant les modalités de calcul des subventions globales non affectées mentionnées à l'article 6 du décret n° 2014-3505 du 30 septembre 2014.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et notamment son article 66, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, relative à la loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, relative à la loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 75-37 du 14 mai 1975, relative à la transformation de la caisse des prêts des communes en une caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 89-222 du 27 janvier 1989, relatif à l'organisation administrative et fixant le régime financier des régies communales,

Vu le décret n° 89-242 du 31 janvier 1989, relative à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux à caractère économique,

Vu le décret n° 92-688 du 16 avril 1992, relatif à l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-3505 du 30 septembre 2014, fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et notamment son article 6,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination de chef du gouvernement et de ses membres.

Arrêtent :

Article premier - Les subventions globales non affectées "Sp" mentionnées à l'article 6 du décret n° 2014-3505 du 30 septembre 2014 susvisé, allouées par l'Etat au profit des collectivités locales et destinées au financement de leurs projets prévus par leurs programmes d'investissement, sont calculées selon la formule suivante :

$$Sp (i, n+1) = Sp (n+ 1) x$$

$$[(67\% X pop' (i, n) / pop' _N (n)) + (33\% x pf ' (i, n) / pf ' _N (n))] x \{ 1 + ISDL (i, n) \}$$

- Les variables mentionnées à la fonction susvisées sont définies comme suit :

Sp : Subventions potentielles globales non affectées allouées par l'Etat au profit d'une collectivité ou des collectivités locales et destinées au financement de leurs projets prévus par leurs programmes d'investissement,

i : Collectivité locale concernée,

n : L'année financière en cours,

pop': Population d'une collectivité locale ajustée selon son appartenance à une strate démographique "j", et calculée de la façon suivante :

$$pop' (i, n) = \beta_j (n) x [pop (i, n) / pop (j, n)]$$

pop ' _N : Population communale nationale ajustée,

pf ' : Potentiel fiscal d'une collectivité locale ajusté selon son appartenance à une strate fiscale "k", et calculé comme suit :

$$pf' (i, n) = \alpha_k (n) \square [pf (i, n) / pf (k, n)]$$

pf ' _N : Potentiel fiscal national ajusté,

ISDL : Différentiel entre indice de sous développement local d'une collectivité locale et sa médiane à l'échelle nationale, calculé comme suit :

$$ISDL (i, n) = [1 - IDL (i, n)] - Mediane (n)$$

- Les variables secondaires suivantes sont définies comme suit :

j : Strate démographique de la collectivité locale, (j := 1, 2, ..., 8)

k : Strate fiscale de la collectivité locale, (k := 1, 2, ..., 5)

β_j : Taux de pondération relatif à la strate démographique "j",

α_k : Taux de pondération relatif à la strate fiscale "k",

IDL : Indice de développement local d'une collectivité locale,

Mediane : Médiane des écarts de développement local enregistré entre l'ensemble des collectivités locales.

pf : Potentiel fiscal de la collectivité locale concernée, calculé comme suit :

$$pf(i, n) = [40\% \text{ TIB_rôle}(i, n) + 60\% \text{ TIB_réel}(i, n)] + \text{TCL}(i, n) + \text{TH}(i, n) + \text{Surtaxe}(i, n) + \text{PM}(i, n)$$

TIB_rôle : Taxes sur les immeubles bâtis enrôlées,

TIB_réal : Taxes sur les immeubles bâtis recouvrées,

TCL : Taxes sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel recouvrées.

TH : Taxe hôtelière recouvrée,

Surtaxe : Surtaxe sur le prix du courant électrique recouvrée,

PM : Produits des marchés recouverts,

- La strate démographique "j" et son taux de pondération "β_j" sont définis sur la base de la population communale comme suit :

Code	Strate 'j'	Pondération "β _j "
1	[320000 ; + [8%
2	[185 000 ; 320 000[5%
3	[85 000 ; 185 000[12%
4	[50 000 ; 85 000[16%
5	[25 000 ; 50 000[17%
6	[10 000 ; 25 000[18%
7	[5 000 ; 10 000[14%
8]0 ; 5000[10%

- La strate fiscale "k" et son taux de pondération "α_k" sont définis sur la base du potentiel fiscal et de sa moyenne à l'échelle nationale **MN** de l'année financière concernée comme suit :

Code	Strate fiscale "k" L'unité : Dinars / habitant (D / hab)	Pondération "α _k "
1]75 ; + [6%
2]MN ; 75 [7%
3]27 ; MN [22%
4]15 ; 27 [32%
5]0 ; 15 [33%

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli
Le ministre des finances
Slim Chaker

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2015-1125 du 18 août 2015.

Madame Sonia Zoghliami épouse Jemli, inspecteur général des services financiers, est chargée des fonctions de chef d'unité des crédits et du financement des petites et moyennes entreprises à la direction générale des financements au ministère des finances.

Décret gouvernemental n° 2015-1126 du 17 août 2015, fixant l'organigramme de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, portant organisation administrative et financière et fonctionnement de l'agence nationale de énergies renouvelables, tel que modifié par le décret n° 2004-795 du 22 mars 2004,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création des structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des établissements publics non administratifs à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont le teneur suit :

Article premier - L'organigramme de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - La mise en application de l'organigramme de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément au décret fixant les conditions de nomination aux emplois fonctionnels, ainsi que leur retrait des emplois fonctionnels à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.

Art. 3 - L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure ainsi que les relations entre ses structures.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire

Art. 4 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 17 août 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

*Le ministre de l'industrie,
de l'énergie et des mines*

Zakaria Hmad

Décret gouvernemental n° 2015-1127 du 17 août 2015, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société tunisienne de sidérurgie "Elfouladh".

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, tel que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001, le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003 et le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système «LMD»,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales.

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structure relevant de l'ex-ministère du développement économique au premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2862 du 29 octobre 2002, portant approbation du statut particulier du personnel de la société tunisienne de sidérurgie "El-Fouladh",

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, et le décret 2008-3737 du 11 décembre 2008 et le décret 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système «LMD»,

Vu le décret n° 2013-1289 du 22 février 2013, fixant l'organigramme de la société tunisienne de sidérurgie "El-Fouladh",

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et des membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont le teneur suit :

Article premier - Les emplois fonctionnels au sein de la société tunisienne de sidérurgie «El Fouladh» sont fixés comme suit :

- 1- Chef de service,
- 2- Sous-directeur,
- 3- Directeur,
- 4- Directeur central.

Art. 2 - L'attribution des emplois fonctionnels de chef de service, sous-directeur, directeur, directeur central ainsi que leur intérim et retrait sont prises par décision du président-directeur général de la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh », et ce, conformément aux réglementations en vigueur.

Art. 3 - L'attribution et le retrait de la fonction de directeur général adjoint sont effectués par le conseil d'administration de la société sur proposition du président-directeur général, et ce, conformément aux réglementations en vigueur.

Art. 4 - Les emplois fonctionnels visés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont attribués selon les conditions suivantes :

1 - L'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de la société.

2 - Le candidat doit remplir les conditions minima fixées au tableau ci après et, le cas échéant les conditions particulières de l'emploi fonctionnel concerné.

La durée d'intérim n'est pas prise en considération dans la détermination de l'ancienneté requise à l'emploi fonctionnel.

3- Le candidat doit être titulaire.

Emploi fonctionnel	Conditions minimales
Chef de Service	Le candidat au poste doit : 1- Etre titulaire d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un mastère ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté minimale dans la société ou dans le secteur public de deux ans en tant qu'agent titulaire. 2- Etre titulaire d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté minimale dans la société ou dans le secteur public de cinq ans en tant qu'agent titulaire.
Sous-directeur	Le candidat au poste doit: 1- Etre titulaire d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un mastère ou d'un diplôme équivalent et avoir assumé la fonction de chef de service dans la société ou dans le secteur public durant cinq ans au moins 2- Etre titulaire d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent et avoir assumé la fonction de chef de service dans la société ou dans le secteur public durant sept ans au moins.
Directeur	Le candidat au poste doit: - Avoir assumé la fonction de sous-directeur dans la société ou dans le secteur public durant cinq ans au moins.
Directeur Central	Le candidat au poste doit : - Avoir assumé la fonction de directeur dans la société ou dans le secteur public durant cinq ans au moins.
Directeur Général Adjoint	Le candidat au poste doit : - Avoir assumé la fonction de directeur central dans la société ou dans le secteur public durant trois ans au moins.

Art 5 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus aux articles 1 et 2 du présent décret gouvernemental bénéficient des indemnités et avantages y afférents, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de la société.

Art 6 - Le retrait de l'emploi fonctionnel de chef de service, de sous-directeur, de directeur, de directeur central, visés à l'article premier du présent décret gouvernemental, s'effectue sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique après l'examen des observations écrites soumises par l'agent concerné.

Le retrait de la fonction entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à cet emploi.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assumé, et ce, durant une année tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel à condition:

1. Que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré.

2. Que l'intéressé ait une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art 7 - Le retrait de l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à cet emploi.

Art 8 - La nomination par intérim aux emplois fonctionnels est attribuée pour une année renouvelable, aux agents remplissant les conditions de nomination aux fonctions de chef de service, de sous-directeur, de directeur, de directeur central définies à l'article 3 du présent décret gouvernemental.

Toutefois l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim bénéficie des indemnités et des avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de la société tunisienne de sidérurgie « El-Fouladh ».

L'intérim d'un emploi fonctionnel est retiré sur décision du président-directeur général de la société. Le retrait de l'intérim entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages précités.

Art 9 - Nonobstant les conditions prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental, les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date de publication du présent décret gouvernemental conservent leurs emplois fonctionnels.

Art 10 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2015.

Le Chef du Gouvernement

Pour Contreseing

Habib Essid

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines

Zakaria Hmad

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret gouvernemental n° 2015-1128 du 17 août 2015, portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Boulifa, délégation du Kef Est, gouvernorat du Kef.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011, relative à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88 - 20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009 - 59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-1 du 1^{er} janvier 2008,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village de Boulifa, délégation du Kef Est, gouvernorat du Kef,

Vu la délibération du conseil régional du Kef réuni le 23 février 2007,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont le teneur suit :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain du village de Boulifa annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

*Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de
l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

*Le ministre de la culture et
de la sauvegarde du
patrimoine*

Latifa Ghoul Lakhdhar

Décret gouvernemental n° 2015-1129 du 17 août 2015, portant réduction de la distance de cinq kilomètres à partir des limites des zones couvertes par les plans d'aménagement urbain du gouvernorat de Monastir pour l'implantation d'une grande surface commerciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 5 bis,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant la zone sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-1025 du 11 février 2013,

Vu le décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux,

Vu le décret n° 2014-3296 du 3 septembre 2014, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Monastir,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale de l'urbanisme commercial consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 9 mai 2014,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit:

Article premier - Est réduite la distance de cinq kilomètres à partir des limites des zones couvertes par les plans d'aménagement urbain prévue, par l'article 5 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au profit de la société «3M DISTRIBUTION» pour l'implantation d'une grande surface commerciale sur deux parcelles de terrain, la première objet du titre foncier n° 34373 Monastir d'une superficie de soixante-seize mille cinquante-huit mètres carrés (76058 m²) et la deuxième objet du titre foncier n° 38569, Monastir d'une superficie de six mille neuf cent cinquante et un mètres carrés (6951 m²) sises dans la région Menzel Harb, à la délégation de Benbla, du gouvernorat de Monastir.

Art 2 - Le ministre du commerce et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

*Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de
l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre du commerce

Ridha Lahouel

Par décret gouvernemental n° 2015-1130 du 17 août 2015,

L'indemnité de gestion administrative et financière, est accordée à Madame Zohra Ben Fnad épouse Jelliti, administrateur en chef, directeur des services communs à l'agence urbaine du grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

avis et communications

COURS DES COMPTES

Rapport général sur les résultats du contrôle du financement de la campagne électorale présidentielle 2014 ⁽¹⁾.

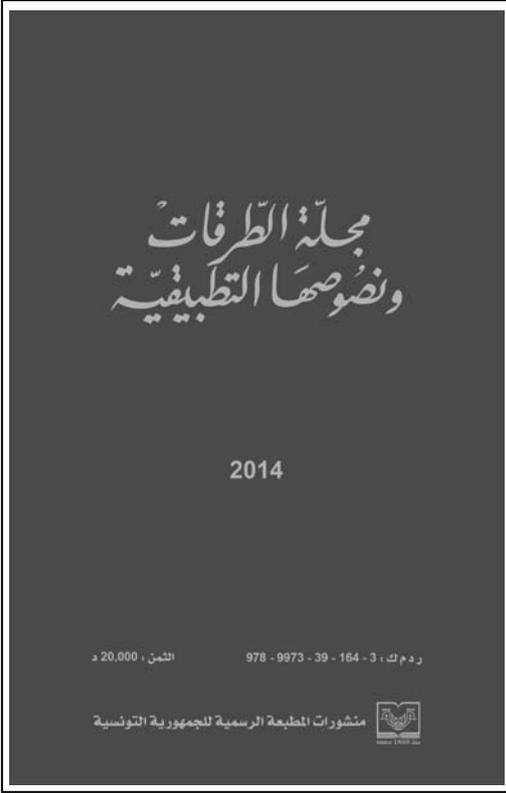
(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 31 août 2015"



منشورات : 2014

ردمك 978-9973-39-164-3

عدد الصفحات : 484

الحجم : 20 X 13

العدد : 20,000 د

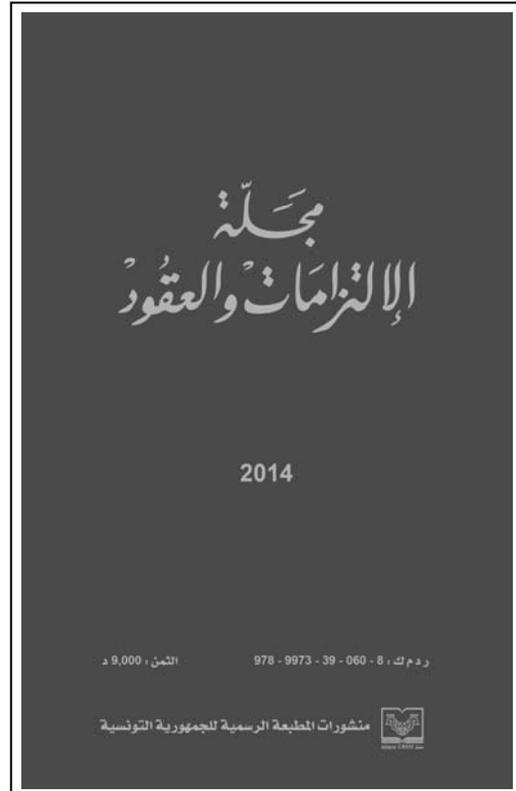
Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-060-8

Page : 253

Format : 20 X 13

Prix : 9,000 D

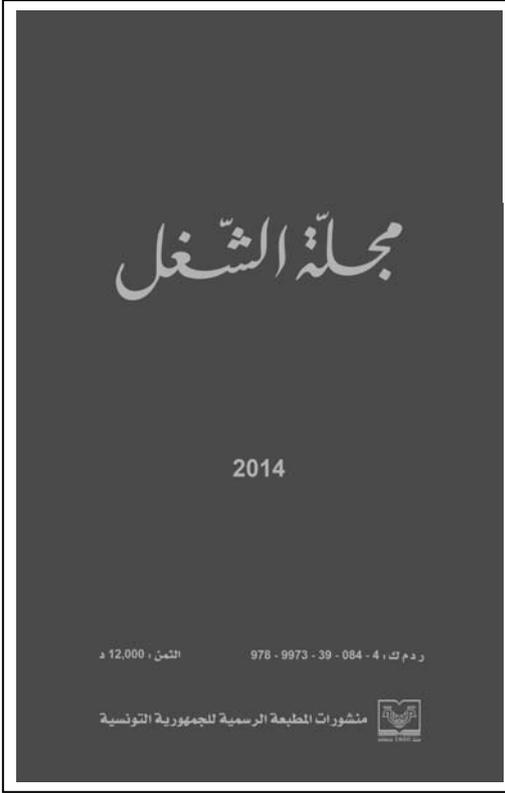


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للعدد 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2014

ردم ك 4-084-39-9973-978

عدد الصفحات : 141

الحجم : 20 X 13

الثلث : 12,000 د

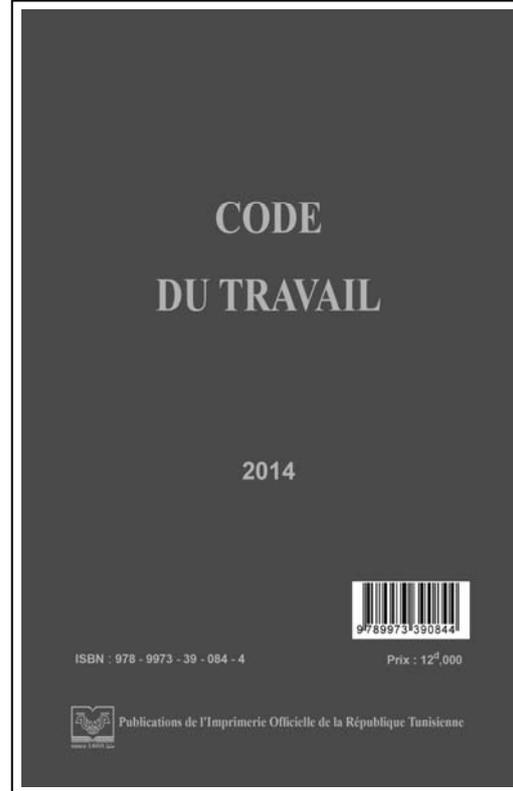
Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-084-4

Page : 178

Format : 20 X 13

Prix : 12,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 500 مليم (طابع جبائي) على كل فويرة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus